



CONSEIL MUNICIPAL du 17 décembre 2022

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Liste d'émargement : 22

Présents :

- | | |
|-------------------------|--------------------------------|
| 1. Danielle ASTRUC, | 10. Sandrine FREDONNET, |
| 2. Elsa AUDOUARD, | 11. Anna FORT, |
| 3. Nadine BONNEAU, | 12. Gilbert JALADEAU, |
| 4. Hélène BOUT, | 13. Pascal LECAMP |
| 5. Jean-Paul BRULEY, | 14. Dany PROVOST, |
| 6. Emmanuel BRUNET, | 15. Fanomezantsoa RAHARIJAONA, |
| 7. Sylviane CHARRUAULT, | 16. Franck RIVAUD, |
| 8. Philippe CHAUVERGNE, | 17. Frédérique de RUFFRAY, |
| 9. Bénédicte FILLATRE, | 18. Michel VALLADE, |

Excusés avec pouvoirs : Monsieur Sébastien DUVAULT a donné pouvoir à Monsieur Franck RIVAUD,
Monsieur Sébastien MASSE a donné pouvoir à Madame Bénédicte FILLATRE,
Monsieur Fernand DELIQUET a donné pouvoir à Monsieur Gilbert JALADEAU,
Madame Isabelle AYRAULT a donné pouvoir à Madame Sylviane CHARRUAULT,

Secrétaire de séance : Bénédicte FILLATRE

Assistaient également : Mme Nathalie GUILLET, DGS,

Absents : Philippe-André DAIGUEMORTE,

Public : diffusé sur You Tube et FB

Journalistes : M. Bernard Chevalier (La nouvelle République)

Ouverture de la séance à 9h00

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 5 novembre 2022 à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DECISION N°8/2022 : Virement de crédits – budget commune investissement

Il s'agit de procéder à un ajustement d'opération à opération investissement :

ART 2131 – opération 104 : -40 000€

ART 2152 – opération 109 : 5 000€

ART 203 – opération 120 : 35 000€

DELIBERATIONS :

1. Délibération 20221217 1 : Plan de financement définitif pour la rénovation de l'ancienne DDE

Vu la Délibération N°20211023_5 votée le 23 octobre 2021 ;

Vu la Délibération N°20220507_1 votée le 7 mai 2022 ;

Monsieur le Maire présente la mise à jour de l'opération de rénovation de l'ancienne.

postes de dépenses	Montant	Recettes	Montant	
études et honoraires	82 938,62 €	SOREGIES	50 000,00 €	7%
VRD et aménagements extérieurs	99 859,40 €	CCCP	53 422,00 €	7%
désamiantage	13 087,48 €	DSIL + DETR + fonds vert	215 000,00 €	30%
gros œuvre	140 000,00 €	Région	100 000,00 €	14%
charpente bois + couverture acier	36 754,91 €	Commune de Civray	297 207,84 €	42%
menuiseries extérieures	63 813,38 €			
faux plafonds	17 100,00 €			
plaques de plâtre et menuiseries intérieures	52 560,63 €			
peinture et revêtements muraux	27 000,00 €			
revêtements sols	21 968,03 €			
plomberie et ventilation	46 521,11 €			
électricité / chauffage	104 026,28 €			
divers imprévus	10 000,00 €			
Total HT	715 629,84 €	TOTAL	715 629,84 €	100%
TOTAL TTC pour mémoire	858 755,81 €			

Cette opération débutera en décembre 2022, le chantier doit durer environ 7 mois.

L'autofinancement intègre une avance remboursable à taux zéro portée par le Syndicat Energies Vienne d'un montant de 136 715,71 € à rembourser 2 ans après l'achèvement des travaux, soit à partir de septembre 2025 pour une durée de 12 ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d' :

- **ACCEPTER** le montage révisé de l'opération ;
- **AUTORISER** le Maire à déposer toute nouvelle demande de subvention ;
- **AUTORISER** le Maire à conventionner avec le Syndicat Energies Vienne pour l'avance remboursable.

P.Lecamp : a-t-on vu Mme Bailleul pour connaître de combien ça charge la masse d'emprunt en plus ? E.Brunet ; Mme Bailleul a répondu qu'elle ne peut pas au 15 décembre nous faire la capacité de financement de la commune avec ce nouvel emprunt. Ce n'est d'ailleurs pas vraiment un emprunt, c'est une avance à taux 0.

P.Lecamp : on aura à rembourser plus.

E.Brunet : non, 136 000 €

P. Lecamp : incidence sur l'encours ?

E.Brunet : encours : 'emprunt de 1.5 million d'euros + 5700€. On est à 8%.

P.Lecamp : Sur l'investissement, on est à combien à ce stade ? Il faudrait un point au 30 novembre de la comptable du taux de consommation des crédits. L'investissement sera porté sur l'année prochaine ?

E.Brunet ; moins de 300 000€ : reste à charge 297 000 € - 136 000 € = à charge 160 000 € pour l'année

P.Lecamp : sur le budget d'investissement ?

E.Brunet : la capacité de financement est la même qu'actuellement.

P.Lecamp : il faudra bien s'assurer qu'on a les capacités de faire les projets « petite ville de demain ».

2. Délibération 20221217 2 : inscription en non-valeur dettes irrécouvrables

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2 ;

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 ;

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une proposition d'admissions en non-valeur de la part de la Trésorerie pour un montant de 481,59 €.

Ces admissions en non-valeur figureront en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de :

- Valider ces admissions en non-valeur pour un montant total de 481,59 €.

3. Délibération N°20221217 3 : Modalités de reversement de la taxe d'aménagement

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 5211-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SPM/50 en date du 21 novembre 2018 portant modifications des statuts communautaires ;

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques ;

VU l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové de la loi dite loi « ALUR » ;

VU les articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 du code de l'urbanisme ;

VU les articles 1635 quater L, 1635 quater M, 1635 quater N du code général des impôts ;

VU l'avis de la commission finances et affaires juridiques en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que la loi de finances pour l'année 2022 a prévu que tout ou partie de la taxe d'aménagement communale perçue devait être obligatoirement reversée au profit de son intercommunalité de rattachement si elle est instituée par une commune.

Institution de la taxe d'aménagement : collectivité compétente

La taxe d'aménagement est soit instituée de plein droit, soit instituée par délibération expresse des collectivités compétentes pour le faire. Les collectivités compétentes pour instituer la taxe d'aménagement sont :

- o Les communautés de communes ou d'agglomération. Ces dernières sont potentiellement compétentes pour l'instituer par délibération de l'organe délibérant intercommunal. Pour ce faire, il est nécessaire que l'accord de leurs communes membres exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales soit atteint.

Pour modifier le régime de cette taxe (hausse ou baisse du taux, **institution en cas de volonté de la commune si non existante auparavant, ...**), **seule une commune membre est compétente et elle doit délibérer avant le 30 novembre de l'année N-1** pour une application au 1^{er} janvier de l'année N (C. urb., art. L. 331-14). La communauté de communes n'a aucun pouvoir en la matière et la taxe d'aménagement ne pourra être partagée que si elle a été instituée dans la commune membre. En effet, dans le cas où la taxe a été instituée de plein droit, notamment à défaut de délibération refusant son institution, le taux minimal est fixé à 1 % (CGI, art. 1635 *quater* L et C. urb., art. L. 331-14).

En effet, le taux de taxe d'aménagement fixé ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 % (CGI, art. 1635 *quater* M). Elle peut exceptionnellement excéder ce dernier plafond dans des cas particuliers (prévus au sein du CGI, art. 1635 *quater* N : c'est par exemple le cas de la taxe d'aménagement majorée).

En tout état de cause, qu'elle soit instituée de plein droit ou par délibération, la taxe concerne l'ensemble du périmètre de la collectivité, sans qu'il n'y ait de possibilité d'exclure un périmètre particulier à son assujettissement (C. urb., art. L. 331-2, al. 7). Malgré cela, le taux de la taxe peut différer selon une délimitation par secteurs, lesquels doivent répondre à des prescriptions particulières (C. urb., art. L. 331-14).

Reversement de la taxe d'aménagement entre communes et intercommunalité

Lorsque la taxe est instituée au sein d'une commune (de plein droit si elle est située dans une intercommunalité dotée d'un PLUi), le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant intercommunal. Cette mesure constitue la nouveauté de la loi de finances du 30 décembre 2021 pour l'exercice 2022.

Comment déterminer la quote-part à verser à l'EPCI quand la commune perçoit la taxe d'aménagement ?

À compter du 1^{er} janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité.

« Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence »

La loi indique que **le partage est obligatoire**, il ne peut donc pas être refusé ni par la commune, ni par l'intercommunalité. Le texte laisse cependant une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil municipal (commune ayant institué la taxe) et du conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun. Cela peut donc se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction,

Que prévoit la loi en cas de désaccord sur la répartition de la TA ?

La loi ne prévoit pas de modalités spécifiques (ni une répartition minimum obligatoire par exemple) en cas de désaccord, ou en cas de dépassement de la date butoir de délibération. Cependant, si le versement d'une commune est considéré comme insuffisant par l'EPCI ou d'absence de délibération, la quote-part de la taxe d'aménagement communale à reverser à l'EPCI pour le financement des

équipements communautaires dont cette commune bénéficie, pourra être déterminée selon l'appréciation du juge dans le cadre d'une action contentieuse.

Seules les communes percevant de la taxe d'aménagement sont concernées par le partage de ces montants avec leur EPCI. Les communes n'ayant pas institué de TA ne sont pas dans l'obligation de le faire.

En tout état de cause, si les délibérations de reversement adoptées sur ce fondement sont valides et ne sont pas modifiées, elles produisent leurs effets jusqu'à ce qu'elles soient rapportées ou modifiées.

Le reversement peut concerner tout ou partie de la taxe perçue par la commune et tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales.

Pour mémoire, la taxe peut être prélevée sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (C. urb., art. L. 331-6) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du même code (C. urb., art. L. 331-1), à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (C. urb., art. L. 331-7 à L. 331-9).

Si la liste des équipements à prendre en considération est potentiellement importante, elle n'a pas à être exhaustive. En effet, le dispositif de l'article L 331-2 ne prévoit pas que le flux financier entre la commune et son intercommunalité d'appartenance doit correspondre exactement à la différence entre les ressources et les charges transférées. Il doit simplement « tenir compte » de la charge de ces équipements. De même, il n'existe aucun taux minimum obligatoire de reversement. Par ailleurs, rien n'interdit de différencier les taux de reversement entre chaque commune membre de l'intercommunalité pour autant que la délibération intercommunale concorde avec la délibération de chaque commune membre individuellement considérée.

⇒ **Compte tenu de ces éléments, il est proposé :**

80% de reversement de la part communale TA au profit de l'EPCI pour les autorisations d'urbanisme déposées dans les zones d'activités économiques communautaires et 50% de reversement pour les autorisations déposées dans les communes concernées au titre des équipements publics communautaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de :

- **RETENIR** la répartition du partage de la taxe d'aménagement dans les communes où elle a été instituée comme suit : « 80% de reversement de la part communale TA au profit de l'EPCI pour les autorisations d'urbanisme déposées dans les zones d'activités économiques communautaires et 50% de de reversement pour les autorisations déposées dans les communes concernées au titre des équipements publics communautaires »
- **CHARGER** le Maire à signer le projet de convention avec la CCCP ;
- **CHARGER** le Maire de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire.

Monsieur Lecamp : la commune reverse 80% de la TA à l'EPCI pour les diverses compétences de l'EPCI depuis la loi Nôtre. On pourrait débattre en conseil communautaire des pourcentages à reverser mais les taux ont été votés lors du dernier conseil communautaire.

4. Délibération N°20221217 4 : adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Vienne

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Vienne propose de renouveler la convention d'adhésion au service de médecine préventive pour une période de 3 ans, à partir du 1^{er} janvier 2023.

La convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service et les obligations de chacune des parties.

Les conditions financières sont fixées forfaitairement à 85 € par agent et par an.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d' :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à renouveler cette convention ;
- **AUTORISER** Monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

-

Monsieur Brunet : actuellement on paye au CDG86 85€X45 (agents) + 0.8% de taux de cotisation obligatoire + taux de cotisation additionnelle. En tenant compte du nouveau mode de calcul et du nouveau taux de cotisation additionnelle, le service de médecine de prévention coûtera environ 600€ en plus par an à la commune.

Madame Fillatre : on parle de 85 € par an par agent, quel que soit le nombre de consultations pour un agent.

5. Délibération N°20221217 5 : autorisation pour dépenses d'investissement

Vu l'article L1612-1 DU Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que, dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice, il est possible pour l'ordonnateur de mettre en recouvrement, les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors crédits afférents au remboursement de la dette),

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes dans la limite des 25 % autorisés avant l'adoption du budget :

chapitre	Autorisation 25%
20 (étude et recherches)	10 000 €
21(travaux, aménagement)	250 000 €
	260 000 €

- **AUTORISER** le Maire à engager et mandater les crédits si nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d' :

- **AUTORISER** le Maire à engager et mandater les crédits ci-dessus si nécessaire.

6. Délibération N°20221217 6 : Décision modificative

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin de prendre en compte budgétairement les décisions, il convient de modifier le budget.

La décision modificative suivante est proposée :

En Fonctionnement / Dépenses :

Compte	Montant
6411 – personnel titulaire	22 000,00 €
6588 – autres charges de gestion courante	-9 000,00 €
61551 – entretien et réparations matériel roulant	-13 000,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d' :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à valider cette décision modificative ;

7. Délibération N°20221217 7 : Achat d'une Tondeuse

La commune de Civray souhaite renouveler son parc de matériel obsolète. Il vous est présenté l'achat d'une tondeuse.

Suite à l'appel d'offres, deux propositions ont été reçues.

Candidats			Note prix / 20	Score / 40	Prix HT	Rang
	marque	Note technique				
BLANCHARD MOTOCULTURE	GRILLO	12	20,00	32,00	53 521,45 €	1
CAP MOTOCULTURE	AMAZONE	16	15,74	31,74	68 000,00 €	2

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de :

- **VALIDER** l'offre de l'entreprise CAP MOTOCULTURE retenue ;
- **VALIDER** le devis proposé d'un montant de 68 000 € HT ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents afférents.

Monsieur Vallade présente les caractéristiques des deux tondeuses proposées. Il indique que la tondeuse de marque AMAZON propose de meilleures données techniques.

Madame Charruault précise que la garantie de ces outils est de 2 ans.

Madame Bout indique que la tonte différenciée a permis de diminuer le temps de tonte et le coût lié de 75 000 € à 25 000 € par an.

Monsieur Lecamp indique que de lourds investissements ont été réalisés pour le service technique. Ce nouvel investissement doit être mutualisé avec le Foyer des Coudrais.

Madame Fillatre souligne que les informations seront demandées au Foyer Logement concernant les achats qui ont été réalisés.

Monsieur Brunet en tant que Président du CCAS proposera la vente de la tondeuse du Foyer Logement.

8. Délibération N°20221217 8 : Achat tondeuse – plan de financement

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le plan de financement possible pour l'achat d'une tondeuse.

postes de dépenses	Montant	Recettes	Montant
		ACTIV3 Département	35 000,00 €
tondeuse		Commune de Civray	33 000,00 €
Total HT	68 000,00 €	TOTAL	68 000,00 €
TOTAL TTC pour mémoire	81 600,00 €		

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d' :

- **VALIDER** le plan de financement ci-dessus proposé ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter les subventions ;

9. Délibération N°20221217 9 : Recrutement de 2 postes d'agents techniques

Considérant que le tableau des effectifs est un outil de gestion interne permettant à une collectivité de disposer d'un état général de son personnel notamment concernant le nombre d'emplois par grade, par cadre d'emplois et par filière ;

Considérant que le tableau regroupe les emplois et les effectifs nécessaires au bon fonctionnement des services. Il est proposé d'ajuster le nombre de postes en fonction des besoins de la collectivité ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'activité des services afin d'assurer le bon fonctionnement du service public et d'adapter l'organisation aux enjeux actuels ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2° ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire

Vu le tableau des effectifs,

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

La commune de Civray, dans le cadre de son organisation optimale souhaite créer deux emplois permanents d'agents techniques à temps complet pour exercer les fonctions d'agents d'entretien à compter du 01/01/2023.

Au regard de l'expertise et des compétences attendues et de la nécessité de mener à bien, dans des délais rapprochés le projet d'embauche et si le recrutement de fonctionnaires s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par des agents contractuels relevant de la catégorie C conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

Les agents contractuels seront alors recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'au moins un an et au maximum pour une durée initiale de 3 ans.

Les recrutements des agents contractuels seront prononcés à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ces contrats seront renouvelables par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil municipal de créer deux emplois permanents d'agents techniques de catégorie C à temps complet, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions d'autoriser *Monsieur le Maire* à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés de :

- **AUTORISER** Monsieur le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches et à signer tous les documents afférents ;
- **CREER 2** emplois permanents d'agents techniques à temps complet de catégorie C de la filière technique ;
- **PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- **PRECISER** que ces contrats d'une durée initiale maximum de 3 ans sont renouvelables expressément dans la limite à nouveau de 3 ans ;

10. Délibération N°20221217 10 : restaurant scolaire – validation de l'assistance à maîtrise d'ouvrage de niveau 2

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le programme de remise de l'étude de la réhabilitation du restaurant scolaire du groupe scolaire Simone Veil, établi par QCS services, missionné par le Syndicat Energies Vienne dans le cadre de son accompagnement.

Le programme de réhabilitation du restaurant scolaire a été transmis à l'ensemble du Conseil Municipal et reste à disposition en mairie.

Le coût prévisionnel global de l'opération en investissement est d'un montant total de 317 053 €.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de valider ce programme.

La commune de Civray en tant que maître d'ouvrage souhaite lancer la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage de niveau 2 (AMO2) par QCS mandaté par le Syndicat Energies Vienne, permettant de garantir la bonne réalisation technique pour la réalisation du projet.

Ce programme servira de base pour la consultation de maîtrise d'œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés de :

- **Valider** le programme présenté par QCS services ;
- **ACCEPTER** la mission AMO2 proposée par QCS services mandaté par Energies Vienne ;
- **AUTORISER** Monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous les documents s'y rapportant ;

11. Délibération N°20221217 11 : Rénovation école de musique – validation de l'assistance à maîtrise d'ouvrage

Monsieur le Maire rappelle le besoin de travaux pour rénover l'ancienne école des filles en pôle culturel. Pour cela Monsieur le maire a souhaité être accompagné et a présenté la convention avec l'agence des territoires de la Vienne lors de la séance du conseil municipal du 5 novembre dernier.

Cet accompagnement a pour but de programmer une consultation de maîtrise d'œuvre pour désigner une équipe de maîtrise d'œuvre qui pourra assurer les études et le suivi des travaux. Afin de conduire l'opération Monsieur le Maire demande de créer une commission informelle pour le suivi des études architecturales, l'attribution des marchés de travaux, et le suivi de chantier jusqu'à la réception des travaux sera composée de :

- Monsieur le Maire de plein droit,
- Madame Frédérique de Ruffray
- Madame Sylviane Charruault
- Monsieur Franck Rivaud
- Monsieur Pascal Lecamp
- Madame isabelle Ayrault
- Madame Bénédicte Fillatre

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés de :

- **VALIDER** la convention avec l'agence des territoires
- **AUTORISER** Monsieur le maire à déposer toutes les demandes administratives ;
- **AUTORISER** Monsieur le maire à consulter, par une consultation ouverte pour le marché de maîtrise d'œuvre sous forme d'un accord cadre ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de ces partenaires financiers ;
- **CREER** une commission informelle pour le suivi des études architecturales, l'attribution des marchés de travaux, et le suivi de chantier jusqu'à la réception des travaux composée de :
 - Monsieur le Maire de plein droit,
 - Madame Frédérique de Ruffray
 - Madame Sylviane Charruault
 - Monsieur Franck Rivaud
 - Monsieur Pascal Lecamp
 - Madame isabelle Ayrault
 - Madame Bénédicte Fillatre
- **DONNER** délégation au Maire suivant le 4° alinéa de l'article L2122-22 du CGCT, pour organiser les différentes consultations, attribuer les marchés, signer l'ensemble des marchés, avenants ou marchés complémentaires à intervenir pour la bonne finition du projet et à signer tous les documents relatifs à cette opération et des crédits inscrits au budget ;
- **INSCRIRE** au budget pour la partie diagnostic confié à l'équipe de maîtrise d'œuvre la somme de 30 000 € TTC.

Informations et questions diverses

- Vœux du Maire : 20/01/2023 à 20h00 à la Margelle – récompense des balcons et jardins fleuris
- Visite de l'Assemblée Nationale sur l'invitation de Pascal Lecamp : le 18 janvier 2023
- Point sur le dispositif « Petite Ville de Demain » - COPIL du 15/12
- Marché de Noël est ouvert le 17 décembre jusqu'au 24 décembre de 9h00 à 18h00,
- Bilan du Téléthon : Sinfonia fait un concert de Noël au profit du téléthon le dimanche 18/12 à 17h00 à l'église St Nicolas
- Des colis de Noël ont été offerts par le CCAS aux personnes âgées

La séance est levée à 10h20

Bénédicte FILLATRE
Secrétaire de séance



Emmanuel BRUNET
Maire

